

Dispositions relatives à l'accréditation et à la gestion des offres de formation postgrade et continue en pharmacie d'officine

1. Portée des dispositions

Les présentes dispositions s'adressent aux prestataires de formation postgrade et de formation continue en pharmacie d'officine; elles réglementent leur accréditation et leur gestion.

Concrètement, cela concerne les offres de formation dans le domaine de la formation postgrade pour l'obtention du titre et des certificats suivants:

- Titre de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie d'officine (titre postgrade fédéral);
- Certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires;
- Certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins;
- Certificat de formation complémentaire FPH Pharmacien-ne consultant-e pour la prescription en ambulatoire;
- Certificat de formation complémentaire FPH Assistance pharmaceutique d'institutions du système de santé;

ainsi que les offres de formation dans le domaine de la formation continue pour:

- la formation continue générale en pharmacie d'officine;
- les titulaires du certificat de capacité FPH Anamnèse en soins primaires;
- les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH Vaccinations et prélèvements sanguins;
- les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH Pharmacien·ne consultant·e pour la prescription en ambulatoire;
- les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH Assistance pharmaceutique d'institutions du système de santé.

De même, les présentes dispositions réglementent l'accréditation des intervenantes et intervenants pour les offres de formation correspondantes.

L'accréditation des prestataires de formation constitue aussi une partie.

Les présentes dispositions se fondent en particulier sur le chapitre 8.3.1 du Programme de formation postgrade: pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine et le chapitre 8.1 du Programme de formation continue en pharmacie d'officine

2. Demandes d'accréditation

2.1 Dispositions générales

Pour l'accréditation des offres de formation et des intervenants pour la formation postgrade et/ou continue, une demande préalable doit être formulée auprès de la société de discipline FPH Officine. La demande se fait



par voie électronique, sur la plateforme de formation de la FPH Officine en utilisant le formulaire de demande électronique correspondant. Le prestataire de formation est tenu de compléter le formulaire de demande intégralement et conformément à la vérité, et de s'en tenir aux conditions des programmes de formation postgrade et/ou continue.

Le prestataire de formation s'engage à respecter ses engagements légaux envers l'intervenant pour l'accréditation de ce dernier.

L'accréditation des offres de formation et celle des intervenants se font séparément. La désignation définitive de l'intervenant est précisée uniquement au moment de la publication (celle-ci correspond à la saisie d'une réalisation) de l'offre de formation. Pour le choix de l'intervenant, le prestataire de formation peut faire appel à son pool d'intervenants déjà accrédités.

Le prestataire de formation prend note du fait que toute demande d'accréditation présentée revêt un caractère obligatoire. La soumission de la demande d'accréditation par la FPH Officine est définitive dès lors qu'elle est envoyée et ne peut être retirée.

Les prestataires de formation actifs, c'est-à-dire ceux qui ont au moins une accréditation valable (offre de formation avec statut « accepté ») sont disponibles pour une enquête (généralement par écrit) et un examen de leurs processus et procédures menés dans le cadre de l'assurance qualité par la FPH Officine et son secrétariat. En règle générale, un délai de réponse d'un mois est fixé aux demandes correspondantes de la FPH Officine. La FPH Officine se réserve le droit d'annuler des accréditations dans les cas justifiés.

2.2 Émoluments de demande

Les émoluments selon le règlement des tarifs de la formation postgrade et continue de la FPH Officine s'appliquent pour l'accréditation. Les émoluments de demande sont dus à la soumission de la demande d'accréditation électronique.

2.3 Exigences pour l'accréditation

Concernant les exigences pour l'accréditation, s'appliquent selon la demande les dispositions de la Réglementation pour la formation postgrade (RFP) et/ou continue (RFC) de l'Institut FPH et des programmes de formation postgrade, continue et/ou de formation complémentaire de la FPH Officine; il s'agit notamment des programmes suivants:

- Programme de formation postgrade: pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine;
- Programme de formation continue en pharmacie d'officine;
- Programme de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires;
- Programme de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins;
- Programme de formation complémentaire FPH Pharmacien·ne consultant·e pour la prescription en ambulatoire;
- Programme de formation complémentaire FPH Assistance pharmaceutique d'institutions du système de santé.

La personne requérante ne dispose d'aucun droit à une accréditation par la FPH Officine.



2.4 Contrôle de la demande d'accréditation

La demande d'accréditation soumise est contrôlée par la FPH Officine. Dès que les informations et documents soumis dans le cadre de la demande sont complets et permettent un examen exhaustif de la demande par la FPH Officine, la demande d'accréditation est traitée dans un délai de 4 semaines. En cas d'informations ou de documents manquants ou ambigus, la durée du traitement peut être prolongée.

2.5 Attribution de points FPH

Les points de crédit FPH sont attribués selon le système suivant, en fonction de la durée de l'offre de formation:

Durée minimum	45 – 89 minutes	6,25 points de crédit FPH
Offre de courte durée	90 – 149 minutes	12,5 points de crédit FPH
Offre de demi-journée	150 – 299 minutes	25 points de crédit FPH
Offre de journée complète	> 300 minutes	50 points de crédit FPH
Offre sur plusieurs journées	> 1 jour (journées complètes et demi- journées uniquement)	Nombre de jours x 50 points de crédit FPH

2.6 Validité de l'accréditation

L'accréditation d'une offre de formation reste valide 24 mois à compter de l'approbation de la demande. Ensuite, une nouvelle demande d'accréditation doit être soumise si l'offre de formation doit à nouveau être accréditée. La FPH Officine se réserve le droit d'abroger une accréditation avant cette échéance de 24 mois, dans certains cas justifiés (p. ex. suite à des évaluations négatives de l'offre de formation, cf. chapitres 5 et 6).

La validité de l'accréditation d'un intervenant n'est pas limitée dans le temps. La FPH Officine se réserve le droit d'abroger une accréditation dans certains cas justifiés (p. ex. en cas de transmission d'informations erronées ou suite à des évaluations négatives de l'intervenant, cf. chapitres 5 et 6).

2.7 Portée de l'accréditation

Les offres de formation et les intervenants peuvent être soit accrédités exclusivement pour la formation continue en pharmacie d'officine, soit à la fois pour la formation postgrade et pour la formation continue en pharmacie d'officine.

Une offre de formation accréditée pour la formation postgrade ou un intervenant accrédité pour la formation postgrade est automatiquement accrédité également pour la formation continue.

3. Gestion et organisation des offres de formation

3.1 Publication de l'offre de formation

Dès qu'une offre de formation a été accréditée par la FPH Officine pour la formation postgrade et/ou continue en pharmacie d'officine, elle peut être publiée sur la plateforme de formation de la FPH Officine. Le prestataire de formation doit pour cela définir les modalités d'exécution comme la date, le lieu et la langue, ainsi que les intervenants.



Pour la publication (qui correspond à la saisie d'une réalisation) de l'offre de formation, le prestataire de formation est par ailleurs tenu de déclarer nommément les éventuels sponsors de l'offre de formation (cf. chapitre 4).

Une offre de formation accréditée peut être publiée et menée à plusieurs reprises par le prestataire de formation tout au long des 24 mois de validité de l'accréditation. Le prestataire de formation peut pour cela ajouter en continu de nouvelles réalisations (y compris intervenants et sponsors) sur la plateforme de formation de la FPH Officine pour l'offre de formation correspondante.

3.2 Accessibilité de l'offre de formation

Le prestataire de formation prend acte du fait que son offre de formation doit être accessible à tous les pharmaciens d'officine.

3.3 Organisation de l'offre de formation

Le prestataire de formation est tenu de se limiter aux éléments précisés dans le cadre de la demande d'accréditation pour l'organisation de son offre de formation. Il prend acte du fait que toute modification du contenu et/ou des aspects didactiques dans l'offre de formation requiert une nouvelle accréditation par la FPH Officine.

Un changement éventuel d'intervenant n'impose aucune notification au secrétariat FPH Officine dans la mesure où le prestataire de formation fait appel à l'un de ses intervenants déjà accrédités en remplacement. Dans ce cas, le prestataire de formation est tenu d'indiquer le changement d'intervenant sur la plateforme de formation lors de la session correspondante de l'offre de formation.

La désignation d'un intervenant non accrédité est possible dans certains cas exceptionnels dûment justifiés (p. ex. absence de l'intervenant prévu pour cause de maladie); le secrétariat FPH Officine doit toutefois en être informé sans délai.

3.4 Attestations de participation et validations de compétences

On distingue les attestations de participation des validations de compétences. Les attestations de participation confirment la participation à l'offre de formation. Les validations de compétences attestent de la participation à l'offre de formation et de l'acquisition de compétences, y compris leur contrôle. Par l'établissement d'une validation de compétences, le prestataire de formation atteste que le participant a atteint le niveau de compétences nécessaire.

Les validations de compétences pour pharmaciennes et pharmaciens doivent être délivrées conformément aux indications de l'accréditation.

Pour les offres de formation continue, le prestataire de formation peut renoncer à mener un contrôle des compétences et à délivrer une validation de compétences. Les personnes en formation continue doivent pouvoir démontrer leur participation au travers d'une attestation de participation.

Pour les offres de formation postgrade, le prestataire de formation doit mener et certifier un contrôle adéquat des compétences acquises par les personnes en formation postgrade. Il incombe au prestataire de formation de décider si la personne en formation postgrade a fourni la preuve des compétences acquises ou non. De même, le prestataire de formation décide de la procédure en cas d'échec d'un participant au contrôle de compétences.

Les offres de formation postgrade sont également automatiquement accréditées pour la formation continue; c'est pourquoi elles sont également ouvertes aux personnes en formation continue. Le contrôle de compétences est facultatif pour les personnes en formation continue. Si un participant renonce au contrôle



de compétences, il reçoit une attestation de participation à l'offre de formation (sans preuve des compétences acquises).

Le prestataire de formation est tenu de fournir aux participants après chaque offre de formation suivie une attestation de participation ou des compétences acquises personnalisée et de confirmer la participation sur la plateforme de formation de la FPH Officine dans un délai de 14 jours.

3.5 Conservation des documents

Le prestataire de formation s'assure que les documents de l'offre de formation¹ et les listes des validations de compétences respectivement les listes des participants aux offres de formation soient conservés pendant 20 ans. Dans certains cas justifiés, les documents de cours, ainsi que les listes de validations de compétences et/ou les listes de participants doivent être rendus accessibles à la FPH Officine.

4. Sponsoring d'offres de formation

S'agissant du sponsoring des offres de formation, les directives suivantes s'appliquent (voir également à l'annexe III de la Réglementation pour la formation continue pharmaceutique de l'Institut FPH (RFC) et à l'annexe III du Programme de formation postgrade: pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine):

Les présentes lignes directrices ont pour but d'assurer la crédibilité des offres de formation reconnues par la FPH Officine et de garantir leur indépendance professionnelle.

- a) Le sponsoring des offres de formation est admis sur le principe.
- b) Tous les sponsors d'une offre de formation doivent être déclarés.
- c) Le sponsor n'est pas autorisé à exercer une quelconque influence sur le programme scientifique d'une offre de formation.
- d) Aucune publicité tendancieuse ou déloyale n'est autorisée.
- e) Lors de l'élaboration des documents de l'offre de formation, une séparation stricte entre la partie rédactionnelle et la publicité doit être observée.
- f) Pour des raisons d'éthique et de crédibilité, le sponsor ne peut pas faire de publicité ciblée sur un produit dans les documents de l'offre de formation.
- g) Les accords entre le prestataire de formation et le(s) sponsor(s) sont consignés par écrit.
- h) Il convient d'éviter le sponsoring unique.

5. Évaluation des offres de formation et des intervenants

Le prestataire de formation accepte que dans le cadre de chaque offre de formation, les participants procèdent à une évaluation de l'offre de formation et de l'intervenant sous la forme définie par la FPH Officine. L'évaluation sert de contrôle qualité.

L'évaluation se rapporte aux informations sur l'offre de formation et l'intervenant fournies par le prestataire de formation lors de sa demande d'accréditation et de la publication.

Stationsstrasse 12 CH-3097 Berne-Liebefeld info@fphch.org www.fphch.org

¹ Les documents de l'offre de formation comprennent les présentations, les polycopiés, les contrôles de compétences réalisés et tout autre document distribué dans le cadre de l'offre de formation.



La plateforme de formation de la FPH Officine est utilisée pour mener à bien l'évaluation. Les évaluations présentées sont analysées. Les données recueillies sont accessibles au prestataire de formation sur la plateforme de formation. La FPH Officine décide des éventuelles mesures à mettre en œuvre.

6. Audits des offres de formation et des intervenants

Le prestataire de formation accepte que les offres de formation accréditées puissent être auditées par des membres de la FPH Officine ou par des spécialistes mandatés par eux. Ces visites permettent de vérifier si les offres de formation sont réalisées conformément aux prescriptions et à l'accréditation.

Si des écarts sont constatés, le prestataire de formation s'en verra informé. La FPH Officine décide des éventuelles mesures à mettre en œuvre.

7. Utilisation des données

Toutes les données saisies sur la plateforme de formation qui ne sont pas personnelles peuvent être utilisées par la FPH Officine à des fins statistiques, ainsi que pour la promotion ou la présentation à des tiers. Cela concerne en particulier:

- les relevés statistiques pour prestataire de formation (environ une fois par an),
- les analyses des besoins et
- les analyses des données pour des présentations (p. ex. pour l'assemblée des délégués de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse, les conférences régionales ou autres).